

Décision n° 2005-532 DC

Loi relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions
diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers

Historique de l'article 8 (ex-article 7)

Source : services du Conseil constitutionnel

Table des matières

I. Assemblée nationale - Première lecture.....	2
A. Projet de loi n° 2615 (26 octobre 2005)	2
- Exposé des motifs	2
- Article 7	2
B. Rapport de M. Alain Marsaud, n° 2681 (16 novembre 2005).....	3
- Article 7	3
C. Compte rendu intégral des débats – 24 novembre 2005.....	5
- Article 7	5
D. Texte adopté n° 506 (29 novembre 2005).....	15
- Article 7	15
I. Sénat - Première lecture	16
A. Rapport de M. Jean-Patrick Courtois, n° 117 (6 décembre 2005)	16
- Article 7	16
B. Compte rendu intégral des débats – 15 décembre 2005	18
- Article 7	18
C. Texte adopté n° 38 (15 décembre 2005).....	27
- Article 7	27
III. Commission mixte paritaire.....	29
A. Rapport de MM. Alain Marsaud (A.N.) et Jean-Patrick Courtois (Sénat), n°2763 (A.N.) et n° 143 (Sénat) (20 décembre 2005)	29
- Article 7 (<i>examen des dispositions du projet de loi restant en discussion</i>)	29
- Article 7 (<i>texte élaboré par la commission mixte paritaire</i>).....	29
B. Texte adopté n° 526 (A.N) (22 décembre 2005)	30
- Article 7	30
C. Texte adopté n° 43 (Sénat) (22 décembre 2005).....	31
- (CMP) Article 7 8	31

I. Assemblée nationale - Première lecture

A. Projet de loi n° 2615 (26 octobre 2005)

- Exposé des motifs

L'article 7 répond au souci d'une meilleure utilisation des dispositifs de surveillance automatique des véhicules sur certaines zones à risques.

A cette fin, il convient de consolider le dispositif créé par l'article 26 de la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, en le rendant plus opérationnel et en l'adaptant à la nécessité de la prévention du terrorisme.

L'article 26 de la loi du 18 mars 2003 a, en effet, autorisé la mise en place de dispositifs fixes ou mobiles de contrôle automatisés des données signalétiques des véhicules à partir du fichier des véhicules volés en tout point approprié du territoire. Ces dispositifs peuvent aussi être temporaires pour la préservation de l'ordre public et la sécurité de certains grands événements.

Le texte actuel autorise une vérification systématique des données contenues dans le fichier contenant les véhicules volés ou signalés (FVV). Mais il ne précise pas si ces dispositifs peuvent capter l'image du conducteur et du passager du véhicule, ni si les données recueillies par ce moyen peuvent être conservées et exploitées.

Cet article doit être modifié afin d'autoriser la prise de cliché du conducteur et des passagers du véhicule, de permettre la conservation des données recueillies et l'exploitation de ces données, à des fins précisément énumérées par la loi : la prévention du terrorisme, la lutte contre la criminalité organisée au sens du code de procédure pénale, l'identification des auteurs d'infractions criminelles, de vol ou de recel de véhicules volés.

De tels dispositifs sont particulièrement nécessaires pour lutter contre le terrorisme. Ils peuvent en effet être utilisés pour signaler le passage de certains membres d'un réseau terroriste sur des points précis du territoire, anticiper sur leurs actions et faciliter le rassemblement des preuves si l'action terroriste a eu lieu.

Le dispositif restera respectueux des libertés : les données collectées ne seront conservées que pendant huit jours, sauf si elles ont donné lieu à un rapprochement positif avec le fichier des véhicules volés. Dans ce cas, la durée de conservation sera portée à un mois, sans préjudice d'une conservation plus longue dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Des systèmes de nature équivalente ont été mis en place dans d'autres pays européens, comme la Grande-Bretagne qui dispose d'une expérience incontestable en ce domaine et qui a montré l'utilité d'un tel dispositif.

- Article 7

L'article 26 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 26 - Afin de prévenir et de réprimer le terrorisme, de faciliter la constatation des infractions s'y rattachant, de faciliter la constatation des infractions criminelles ou liées à la criminalité organisée, des infractions de vol et de recel de véhicules volés, de permettre le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs, les services de police et de gendarmerie peuvent mettre en œuvre des dispositifs fixes ou mobiles de contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules prenant la photographie de leurs occupants, en tous points appropriés du territoire, en particulier dans les zones frontalières, portuaires ou aéroportuaires ainsi que sur les grands axes de transit national ou international.

« L'emploi de tels dispositifs est également possible, à titre temporaire, pour la préservation de l'ordre public, à l'occasion d'événements particuliers ou de grands rassemblements de personnes, par décision de l'autorité administrative.

« Pour les finalités mentionnées aux précédents alinéas, les données à caractère personnel mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet de traitements automatisés mis en œuvre par les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale et soumis aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Ces traitements comportent une consultation du traitement automatisé des données relatives aux véhicules volés ou signalés.

« Afin de permettre cette consultation, les données collectées sont conservées durant un délai maximum de huit jours au-delà duquel elles sont effacées, dès lors qu'elles n'ont donné lieu à aucun rapprochement positif avec le traitement mentionné au précédent alinéa. Les données qui font l'objet d'un rapprochement positif avec ce même traitement sont conservées pour une durée d'un mois sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. »

B. Rapport de M. Alain Marsaud, n° 2681 (16 novembre 2005)

- Article 7

Contrôle automatisé des plaques d'immatriculation inscrites au fichier des véhicules volés ou signalés

L'article 26 de la loi n° 2003-329 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure a autorisé la mise en place de dispositifs de lecture systématique des plaques d'immatriculation (système LAPI pour lecture automatisée des plaques d'immatriculation) afin de permettre la vérification systématique au fichier des véhicules volés (FVV). Ce fichier créé par un arrêté du 15 mai 1996, modifié par un arrêté du 2 septembre 2005, contient environ 500.000 informations, dont 8.000 concernent des véhicules placés sous surveillance.

Pourtant, de tels dispositifs n'ont pas été mis en place car le régime prévu par la loi était insuffisant pour en permettre une utilisation opérationnelle.

- L'objet de l'article 7 est donc de modifier l'article 26 de la loi pour la sécurité intérieure afin de :
 - préciser les finalités de la mise en œuvre de ces dispositifs (prévention et répression du terrorisme, répression de la criminalité, notamment organisée, du vol et du recel de véhicules volés, et, de façon temporaire uniquement, préservation de l'ordre public). En effet, de tels dispositifs sont particulièrement utiles en matière de lutte contre le terrorisme, que ce soit en matière répressive, afin de connaître les véhicules passés à proximité du lieu d'un attentat, qu'en matière préventive en pistant les déplacements de certaines personnes soupçonnées d'appartenir à un réseau terroriste (ce qui impliquera de signaler le véhicule de ces individus afin que le numéro d'immatriculation soit intégré au FVV).

La commission a adopté un amendement du rapporteur (amendement n° 26) précisant que la définition de la criminalité organisée visée à cet article est celle de l'article 706-73 du code de procédure pénale, les deux suivants de nature rédactionnelle.

Après que le président Philippe Houillon eut rappelé que les agents des douanes bénéficiaient d'ores et déjà des pouvoirs idoines, la Commission a rejeté un amendement de M. Thierry Mariani autorisant les agents des douanes à procéder à un traitement automatisé des données relatives à des véhicules et à leurs occupants ;

- établir sans ambiguïté le caractère automatisé de la consultation du fichier des véhicules volés ;

- permettre la prise de la photographie des occupants des véhicules, afin d'aider à l'identification des personnes circulant à bord d'un véhicule inscrit au FVV, y compris pour éventuellement disculper ces dernières ;

- déterminer les durées de conservation des données recueillies (huit jours normalement, un mois en cas de rapprochement positif avec le FVV).

• Suite aux auditions qu'il a menées, le rapporteur considère que le fonctionnement du dispositif ainsi modifié a été mal compris, conduisant à certaines craintes qui s'avèrent totalement infondées, notamment celles portant sur une hypothétique surveillance généralisée des déplacements de l'ensemble de la population. Il est donc utile d'expliquer le fonctionnement concret de ce dispositif :

- en certains points du territoire, justifiés par leur localisation particulière au regard des objectifs poursuivis, de façon permanente (péage d'autoroute, route frontalière, sorties d'aéroport...) ou de façon temporaire (utilisation de dispositif mobile), des dispositifs prendront la photographie de la plaque d'immatriculation et des occupants de l'ensemble des véhicules qui circulent ;

- ces photographies seront alors inaccessibles à quiconque, y compris aux services de police et de gendarmerie. Elles ne seront visibles que dans deux cas : d'une part, dans le cadre d'une procédure judiciaire, d'autre part à la condition stricte que le véhicule photographié ait été signalé au FVV, soit avant la prise de la photographie, soit dans les huit jours qui suivent celle-ci. En effet, lorsqu'un individu dérobe un véhicule, il l'utilise généralement immédiatement, avant donc qu'il ne soit fiché au FVV : le délai de huit jours vise à permettre de retrouver la photographie prise d'un véhicule dont le vol n'aurait pas été immédiatement signalé.

La Commission a ensuite adopté trois amendements du rapporteur (amendements n° 29, 30 et 32), le premier permettant l'interconnexion du traitement ainsi créé non seulement avec le fichier des véhicules volés mais aussi avec le système d'informations Schengen, les deux suivants de conséquence ;

- en conséquence, les seules photographies effectivement disponibles, pendant une durée d'un mois, pour les services de police et de gendarmerie seront celles de véhicules signalées au FVV et de leurs occupants. Permettre à ces services de disposer des photographies du visage des seules personnes circulant à bord de tels véhicules ne saurait être considéré comme un moyen disproportionné de lutte contre la criminalité et cela ne préjuge en rien de leur éventuelle culpabilité. Il convient de préciser explicitement que les services de police et de gendarmerie n'auront pas un accès direct et général aux photographies enregistrées dans ce cadre.

La Commission a alors été saisie d'un amendement du rapporteur précisant les conditions d'utilisation du contrôle automatisé des plaques d'immatriculation inscrites au fichier des véhicules volés ou signalés. Le rapporteur a fait observer que la consultation des photographies des occupants des véhicules dont les données signalétiques auront été traitées serait limitée aux seuls cas de croisement positif avec le fichier susmentionné.

M. Jacques Floch a demandé de quelle manière fonctionnerait le dispositif si le conducteur du véhicule photographié prenait à son bord une personne susceptible d'être liée à des activités terroristes.

Après que le rapporteur eut précisé que si le véhicule n'était pas inscrit au fichier des véhicules volés ou signalés les données photographiques ne pourraient en aucune façon être consultées, la Commission a adopté son amendement (amendement n° 31).

Après avoir rejeté un amendement de M. Thierry Mariani accordant aux agents des douanes la possibilité de mettre en œuvre des dispositifs permettant de photographier les voitures et leurs occupants, et adopté deux amendements rédactionnels du rapporteur (amendements n° 27 et 28), la Commission a adopté l'article 7 ainsi modifié.

C. Compte rendu intégral des débats – 24 novembre 2005

- Article 7

M. le président. Sur cet article, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Noël Mamère.

M. Noël Mamère. L'article 7 porte sur le contrôle des déplacements automobiles intérieurs. Il est proposé de renforcer le dispositif déjà prévu par l'article 26 de la loi sur la sécurité intérieure du 18 mars 2003. Il serait désormais possible non seulement d'installer des dispositifs de vérification automatique des données signalétiques des véhicules sur certains grands axes routiers, mais encore de photographier les occupants. Un ou des fichiers pourraient ainsi être créés. Une interconnexion, déjà autorisée en l'état du texte - la majorité vient d'en décider ainsi -, serait possible avec le fichier des véhicules volés.

La CNIL, qui, je le rappelle, a émis un avis extrêmement réservé sur le fond et sur les orientations de ce texte ainsi que sur ces procédures d'amalgame (*Protestations sur les bancs du groupe de l'Union pour un mouvement populaire*), ...

M. Jean-Charles Taugourdeau. C'est vous qui faites des amalgames !

M. Noël Mamère. ...considère les dispositions permettant la collecte systématique de photographies des occupants comme portant une atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et de venir au regard des finalités avancées. Elle considère également que la durée de conservation des données de quatre mois est excessive. Nous rejoignons bien évidemment cette appréciation.

Les finalités alléguées constituent pour l'essentiel des prétextes. L'extension de ce dispositif n'apparaît donc pas justifiée.

Il s'agirait avant tout, selon vous, de lutter contre des trafics de véhicules volés d'ampleur internationale et de lutter contre le terrorisme. Il paraît cependant évident qu'un tel dispositif ne permettra pas de s'attaquer à de tels phénomènes. Le premier souci de ceux qui opèrent des trafics de véhicules volés d'une certaine ampleur est évidemment de procéder au maquillage des véhicules. Le contrôle automatique de leur signalétique ne peut donc être que d'un faible intérêt. Si tant est que les terroristes soient coutumiers de l'usage de véhicules volés, ce qui n'est nullement le cas, ils prendront évidemment les mêmes précautions.

M. Jean-Paul Garraud. Bien sûr qu'ils se servent de voitures volées !

M. Noël Mamère. Bref, les mesures proposées à l'article 7 relèvent du placebo et de l'effet d'affichage. (*Protestations sur les bancs du groupe de l'Union pour un mouvement populaire.*) Elles ne visent pas à renforcer la lutte préventive contre le terrorisme.

M. le président. La parole est à M. Michel Vaxès.

M. Michel Vaxès. L'article 7 a trait au contrôle des déplacements automobiles intérieurs.

Tel qu'il est présenté par le Gouvernement, cet article a fait l'objet de sérieuses critiques de la CNIL qui considère que la surveillance automatique des déplacements des personnes « en tous points appropriés » du réseau routier et autoroutier comporte un risque sérieux d'atteinte à la liberté d'aller et venir et permet le contrôle de l'identité des personnes à leur insu. C'est pourquoi, dans son avis, elle se montre extrêmement réservée sur la mise en œuvre de tels dispositifs qui reposent sur la prise systématique de photographies des occupants des véhicules.

En effet, tel que rédigé, cet article ne présente pas les garanties suffisantes quant à la préservation des libertés individuelles puisque aucune précision n'est donnée ni sur les conditions dans lesquelles les dispositifs seraient utilisés, ni sur les conséquences individuelles de leur utilisation à l'égard de la population.

Les amendements du rapporteur, qui ont été adoptés par la commission, prennent partiellement en compte les observations de la CNIL. Si ces amendements améliorent le texte par la mise en place de quelques garanties tendant à sauvegarder la liberté d'aller et venir, ils ne font que confirmer, néanmoins, que ce dispositif est prévu pour lutter non pas contre le terrorisme mais contre le trafic des voitures volées. Trouve-t-il donc sa place dans ce texte présenté comme permettant de prévenir les actes terroristes ? Supposons, en effet, que les terroristes aient pour pratique courante, ce qui nous étonnerait tous ici, d'utiliser des voitures volées, gageons que, désormais, ils maquilleront ces véhicules.

M. Thierry Mariani. C'est bien connu, ils louent leurs véhicules chez Hertz !

M. Jean-Charles Taugourdeau. Et leurs vélos auprès de la ville de Paris !

M. le président. J'en viens aux amendements à l'article 7.

Je suis d'abord saisi de deux amendements identiques, n° 75 et 94, tendant à la suppression de l'article. Monsieur Mamère, puis-je considérer que vous avez déjà défendu l'amendement n° 75 ?

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de renforcer le dispositif déjà prévu par l'article 26 de la loi sur la sécurité intérieure du 18 mars 2003. Il serait possible non seulement d'installer des dispositifs de vérification automatique des données signalétiques des véhicules sur certains grands axes routiers, mais encore de photographier les occupants. Un ou des fichiers pourraient ainsi être dressés. Une interconnexion, déjà autorisée en l'état du texte, serait possible avec le fichier des véhicules volés. La CNIL considère les dispositions permettant la collecte systématique de photographies des occupants comme portant une atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et de venir au regard des finalités avancées. Elle considère de même la durée de conservation des données de 4 mois comme excessive. Nous ne pouvons que rejoindre cette appréciation.

Les finalités alléguées constituent pour l'essentiel des prétextes. L'extension de ce dispositif n'apparaît donc pas justifié.

Il s'agirait avant tout de lutter contre des trafics de véhicules volés d'ampleur internationale et de lutter contre le terrorisme. Il paraît cependant évident qu'un tel dispositif ne permettra pas effectivement de s'attaquer à de tels phénomènes. Le premier souci des trafiquants de véhicules volés d'une certaine ampleur est évidemment de procéder au maquillage des véhicules. Le contrôle automatique de leur signalétique ne peut donc être que d'un faible intérêt. Si tant est que les terroristes soient coutumiers de l'usage de véhicules volés, ce qui n'est nullement le cas, ils prendront évidemment les mêmes précautions.

M. Noël Mamère. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Jacques Floch, pour soutenir l'amendement n° 94.

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il ne convient d'autoriser la captation d'image du conducteur et des passagers du véhicule que de façon tout à fait exceptionnelle.

Or, l'utilisation des dispositifs de surveillance automatique des véhicules, qui est adossée aux fichiers de véhicules volés, répond sans doute à un souci de mieux poursuivre ce type de délinquance voire même aux impératifs de surveillance des allers et venues des personnes à l'occasion de grandes manifestations occasionnelles. Dans les cas cités qui ne relèvent pas de la lutte contre la délinquance une attitude prudente s'impose et le législateur doit conserver à l'esprit le nécessaire équilibre entre l'atteinte aux libertés et la recherche du bien public qui caractérise une démocratie.

M. Jacques Floch. Nous considérons que l'article 7 n'a pas sa place dans le présent texte. Il n'est en effet qu'une occasion supplémentaire de contrôler les véhicules hors le cadre d'une enquête relative à la lutte contre le terrorisme.

C'est d'ailleurs ainsi que l'a compris M. Delattre, qui propose un amendement visant à supprimer les mots « de prévenir et de réprimer le terrorisme » afin de distinguer plus clairement les finalités poursuivies. Il a considéré qu'il fallait apporter cette précision pour rendre acceptable l'article 7.

M. Thierry Mariani. Il n'est pas là !

M. Jean-Charles Taugourdeau. Il ne défend pas ses amendements !

M. Jacques Floch. Je rappelle que l'emploi de tels dispositifs est également possible « à l'occasion de grands rassemblements de personnes ». Que recouvrent d'ailleurs ces termes ?

M. Thierry Mariani. Par exemple, le congrès du Mans ! (*Sourires.*)

M. Jacques Floch. En tout état de cause, dès lors qu'une personne aura été prise en photo dans ces circonstances, elle sera fichée. Pour combien de temps ? On ne le sait pas. Et si elle est prise plusieurs fois en photo dans différents grands rassemblements occasionnels, du fait des recoupements de fichiers, elle deviendra « bien connue des services de police », comme on dit dans les commissariats.

Plusieurs députés du groupe de l'Union pour un mouvement populaire. Et alors ?

M. Jacques Floch. C'est le fameux fichier qui n'existe pas officiellement mais dont tout le monde parle. L'individu n'a jamais été condamné mais il est « bien connu des services de police ».

Plusieurs députés du groupe de l'Union pour un mouvement populaire. Bien sûr !

M. Jacques Floch. Alors, nous sommes tous ici « bien connus des services de police » ...

M. Pierre Amouroux. Heureusement !

M. Jacques Floch. ...parce que nous avons dû être photographiés à l'occasion de grandes manifestations. Voilà qui montre que nous devons être très attentifs aux mesures que nous prenons. Comment pouvez-vous imaginer que des terroristes vont voler des voitures pour organiser leurs mauvais coups ?

M. Jean-Paul Garraud. Et leurs complices ?

M. Noël Mamère. Monsieur Garraud, vous ne croyez pas ce que vous dites !

M. Jacques Floch. Chers collègues, vous êtes tous au fait de ce genre de problèmes. Certes, des terroristes au petit pied le feront peut-être, mais les organisations terroristes ont de vrais passeports, de gros moyens et ils achèteront donc les véhicules dont ils auront besoin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Alain Marsaud, rapporteur. La commission a rejeté ces deux amendements. Il est temps de « démythifier » l'article 7 pour reprendre le terme du président de la commission des lois. J'ai le sentiment en effet, nonobstant mon amendement n° 31 rectifié, qui vise à expliciter le dispositif, qu'un certain nombre de mes collègues n'ont pas compris de quoi il s'agissait. À les entendre, on aurait prévu d'installer une machine ayant pour objet de photographier tous les véhicules circulant sur une route pour savoir ensuite, grâce aux photos ainsi obtenues, qui est avec qui et qui est passé par là. Il ne s'agit absolument pas de cela.

Lorsqu'un certain nombre de raisons laissent à penser que les membres d'une organisation terroriste vont emprunter des routes ou des autoroutes à proximité d'un aéroport, par exemple, les services compétents peuvent mettre en place un système de prises de photographies. Le conducteur, le passager et la plaque d'immatriculation de tous les véhicules qui passent sont alors automatiquement photographiés et les photos restent dans le logiciel.

S'il apparaît cependant, par recoupement, que la plaque d'immatriculation correspond à un véhicule volé ou mis sous surveillance, précisément parce qu'il pourrait être utilisé par un groupe terroriste ou une organisation mafieuse, un système d'alerte sera déclenché. Les fonctionnaires habilités auront alors accès à la photo afin de vérifier s'il s'agit bien d'un véhicule volé ou signalé. En revanche si le citoyen lambda - vous ou moi, monsieur Floch - est photographié au volant de sa voiture, il ne se passera strictement rien et personne n'aura jamais accès à la photo puisque le système d'alerte ne se déclenchera pas. Il y a en effet peu de chance que nous circulations dans un véhicule volé ou signalé !

S'agissant du délai, nous avons prévu huit jours de conservation dans ce qu'on pourrait appeler la boîte noire, même si l'expression n'est pas très adéquate, pour parer à toutes les éventualités. Si, par exemple, un véhicule est volé le week-end sur un parking d'aéroport, il faut laisser le temps à son propriétaire de se rendre aux services de police pour déclarer le vol, et à ces derniers celui de rentrer l'identification de la voiture dans le fichier des véhicules volés. Tout cela peut prendre cinq jours. Nous ne gardons donc que trois jours de plus les informations dans la boîte noire.

En tout état de cause, si rien ne s'est passé, la boîte noire sera vide au bout de huit jours. Si le système d'alerte est déclenché, les services d'investigation disposeront d'un mois de délai.

J'ai cru comprendre que ce dispositif suscitait quelques fantasmes. Certains articles de presse vont jusqu'à suggérer que le ministère de l'intérieur a l'intention de fichier la totalité des Français qui partent en week-end avec une jeune fille. (*Sourires.*) Nous n'en sommes pas là ! Cela n'a strictement rien à voir ! Le système que nous vous proposons se déclenchera en présence d'un véhicule volé ou placé sous surveillance, et uniquement dans ce cas-là. Cet article me semblait l'un des plus anodins de ce projet de loi, mais je constate qu'il suscite de nombreux fantasmes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire. Le rapporteur a parfaitement raison.

Votre amendement, monsieur Mamère, vise à interdire à notre pays d'utiliser des technologies mises au service de la sécurité de nos concitoyens et qui ont fait leurs preuves dans d'autres pays, comme la Grande-Bretagne et l'Italie.

Les garanties prévues sont très sérieuses, notamment en matière de photographie. Celle-ci, en effet, ne sera transmise aux services de police et de gendarmerie que dans le cas où il s'agira d'un véhicule volé

ou signalé. Permettez-moi de vous citer deux chiffres : aujourd'hui, dans notre pays, 500.000 véhicules sont fichés pour avoir été volés, et seulement 9.000 sont signalés. Voilà la réalité ! Et vous voulez nous ôter les moyens de surveiller ces quelques véhicules, car il ne s'agit de rien d'autre ?

Par ailleurs, la durée de conservation des images autorisées est très courte. D'ailleurs, monsieur Mamère, je ne sais pas où vous êtes allé chercher le chiffre de quatre mois qui ne figure à aucun endroit de ce texte. L'article 7 dispose que les données collectées seront conservées durant un délai de huit jours, ou d'un mois si elles font l'objet d'un rapprochement positif avec les fichiers, sauf pour les besoins d'une procédure pénale.

Nous sommes prêts à examiner une rédaction encore plus claire. La commission nous en donnera prochainement l'occasion avec l'amendement n° 31 rectifié. Je vous proposerai à ce moment-là de perfectionner la rédaction de l'article, mais, en tout état de cause, il s'agit ni plus ni moins d'apporter des précisions. Quoi qu'il en soit, il serait regrettable, messieurs les députés, que vos amendements de suppression soient retenus par l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 75 et 94.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 26.

(Article 26 de la loi du 18 mars 2003)

Dans le premier alinéa de cet article, après le mot :

« organisée »,

insérer les mots :

« au sens de l'article 706-73 du code de procédure pénale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

M. Alain Marsaud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision. La criminalité organisée qui justifie la mise en place du dispositif prévu est définie par l'article 706-73 du code de procédure pénale. C'est la raison pour laquelle il nous a semblé utile d'y faire référence.

M. le président. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 26.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 27.

(Article 26 de la loi du 18 mars 2003)

Dans le premier alinéa de cet article, substituer aux mots :

« , des infractions de vol et de recel de véhicules volés, de »,

les mots :

« et des infractions de vol et de recel de véhicules volés, et afin de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

M. Alain Marsaud, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Le Gouvernement est donc favorable.

Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Michel Hunault, pour présenter l'amendement n° 113.

(Article 26 de la loi du 18 mars 2003)

Dans le premier alinéa de cet article, après les mots :

« mettre en œuvre »,

insérer les mots :

« , sur autorisation et sous le contrôle du juge des libertés et de la détention, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mise en œuvre par les services de police et de gendarmerie de dispositifs fixes ou mobiles de contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules prenant la photographie de leurs occupants doit être autorisée par le JLD et placée sous le contrôle du JLD.

M. Michel Hunault. Monsieur le président, je présenterai également l'amendement n° 112.

(Article 26 de la loi du 18 mars 2003)

A la fin du deuxième alinéa de cet article, substituer aux mots :

« , par décision de l'autorité administrative. »

les mots :

« , par décision et sous le contrôle du juge des libertés et de la détention. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le deuxième alinéa de cet article propose un dispositif dérogatoire à l'occasion d'évènements particuliers ou de grands rassemblements de personnes. La décision d'employer les dispositifs fixes ou mobiles de contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules prenant la photographie de leurs occupants serait une décision de l'autorité administrative. Cet amendement prévoit que l'autorisation de ces dispositifs relève du JLD et que la mise en œuvre se fait sous son contrôle.

Monsieur le ministre, je ne souhaite pas ôter des moyens aux services de police et de gendarmerie, mais je voudrais que des garanties soient apportées à ce dispositif, notamment que la décision de son utilisation soit prise par le juge des libertés et de la détention. Je sais bien que ce matin, le rapporteur a rejeté un amendement qui allait dans ce sens, mais il est important que ce texte soit équilibré.

À partir du moment où vous accordez des moyens supplémentaires, si vous voulez emporter l'adhésion de tous sur des objectifs communs, il faut que ce dispositif soit encadré : nous ne voulons pas passer sous silence le rôle que pourrait avoir le juge des libertés et de la détention.

Tel est l'objet de ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 113 et 112 ?

M. Alain Marsaud, rapporteur. Les deux amendements de M. Hunault ont été rejetés par la commission.

Pour ceux qui n'étaient pas présents ce matin, je rappelle que, jusqu'à l'article 8 de ce texte, nous sommes dans un contexte de prévention, dans le domaine de la police administrative. Vous voulez bouleverser totalement les règles existantes et faire intervenir un juge. Pardonnez-moi, mais cela risquerait de poser un problème de constitutionnalité.

D'ailleurs qu'est-ce qu'un juge judiciaire apporterait à ce dispositif ? Pensez-vous qu'un juge judiciaire puisse intervenir pour vérifier le bon fonctionnement de ce dispositif qui, en cas de crise grave, serait très utilisé ? Je lui souhaite bien du plaisir ! Je pense qu'il est préférable de réserver le juge des libertés à la suite de notre programme, si je puis dire, où il prouvera l'importance de ses fonctions et pourra donner toute la mesure de ses talents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire. Le Gouvernement partage presque totalement l'avis du rapporteur.

Monsieur Hunault, vous le savez, ces dispositifs font l'objet de contrôles et de garanties importants, en premier lieu ceux prévus par la loi de 1978, dite loi Informatique et libertés. Comme l'indiquait le rapporteur, ces contrôles sont d'abord de nature administrative. En tout état de cause, l'autorité judiciaire aura à en connaître dès lors que la constatation d'infractions pénales aura été effectuée par l'autorité administrative. Toutes les garanties sont donc réunies.

Je vous suggère donc, monsieur le député, de retirer ces deux amendements.

M. Michel Hunault. Je les maintiens.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement n° 113.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 112.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 28 de la commission est bien rédactionnel ?

(Article 26 de la loi du 18 mars 2003)

Dans le troisième alinéa de cet article, après les mots :

« mentionnées aux »,

insérer le mot :

« deux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

M. Alain Marsaud, rapporteur. Tout à fait !

M. le président. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 28.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani, pour soutenir l'amendement n° 141.

(Article 26 de la loi du 18 mars 2003)

Dans le troisième alinéa de cet article, substituer aux mots

« et de la gendarmerie nationale »

les mots :

« , de la gendarmerie nationale et des douanes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à donner aux agents des douanes la possibilité de procéder eux aussi à un traitement automatisé des données relatives à des véhicules et à leurs occupants afin de lutter contre la criminalité organisée.

M. Thierry Mariani. Cet amendement vise à donner aux agents des douanes la possibilité de procéder eux aussi à un traitement automatisé des données relatives à des véhicules et à leurs occupants afin de lutter contre la criminalité organisée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Marsaud, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, qui peut pourtant apparaître comme frappé au coin du bon sens.

Je comprends vos préoccupations, monsieur Mariani, et tout l'intérêt qu'il y aurait à faire intervenir les douanes dans notre dispositif, afin d'améliorer la sécurité et la prévention dans le domaine du terrorisme. Je vous proposerai d'ailleurs tout à l'heure un amendement identique, visant à intégrer dans ce dispositif la direction générale de la sécurité extérieure, qui est l'un de nos services de sécurité et de renseignement, n'est-ce pas, madame Marland ?

Cependant, ce projet de loi étant déposé par le ministre d'État, ministre de l'intérieur, peut-être faut-il s'en tenir aux services concernés par ledit projet de loi et ne pas aller voir ailleurs.

Quoi qu'il en soit, je constate que les douanes ne nous ont pas fait part de leur intérêt pour ce texte - mais il nous appartenait peut-être de les contacter - jusqu'à l'intervention de M. Mariani. Peut-être M. Breton et M. Sarkozy n'en ont-ils pas parlé ?

M. Michel Vaxès. C'est un problème de chefs !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire. Dans le cadre de la loi d'orientation et de programmation sur la sécurité intérieure, le ministre de l'intérieur avait souhaité, pour une meilleure efficacité, regrouper l'ensemble des services au sein des GIR - les groupements d'intervention régionaux - où sont associés les services de police, de gendarmerie, les douanes, les magistrats et l'administration fiscale.

M. Jean-Paul Garraud. D'ailleurs, les GIR fonctionnent très bien !

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire. Votre amendement relève du même état d'esprit et il se situe dans le prolongement de l'action du ministre de l'intérieur, qui accueille favorablement votre proposition. Toutefois, nous sommes obligés de respecter certains équilibres ainsi que les garanties prévues par le Gouvernement.

Dans un premier temps, monsieur Mariani, il serait donc préférable que vous retiriez votre amendement. Nous étudierons votre proposition dans le cadre de la navette parlementaire.

M. le président. Accédez-vous à cette demande, monsieur Mariani ?

M. Thierry Mariani. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 141 est retiré.

M. Jacques Floch. Nous aurons l'occasion d'en reparler.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 29.

(Article 26 de la loi du 18 mars 2003)

Compléter l'avant-dernier alinéa de cet article par les mots :

« ainsi que du système d'informations Schengen ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si le fichier des véhicules volés peut comporter des données issues du SIS, il semble plus opérationnel et juridiquement plus sûr de préciser que l'interconnexion peut être directement réalisée par les services de police et de gendarmerie avec le SIS.

M. Alain Marsaud, rapporteur. Cet amendement vise à permettre la consultation du système d'information Schengen.

Il me semble en effet indispensable de prévoir une interconnexion entre le fichier des véhicules volés ou signalés et le système d'information Schengen afin de pouvoir identifier des véhicules recherchés dans d'autres pays européens.

En effet les vols de véhicules ne se produisent pas tous en France et sur nos routes ne circulent pas seulement des véhicules volés en France et signalés dans le fichier français. La France est aussi un pays de passage. On sait par exemple que Hamdi Issac, l'un des auteurs des attentats ratés de Londres du 21 juillet dernier, est passé par la France pour se rendre en Italie. Nous ne savons pas s'il a traversé notre pays en train ou en voiture, mais cela prouve qu'il est important de croiser nos fichiers avec le système d'information Schengen.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire. Nous sommes favorables à la proposition de la commission. En effet, il est utile de prévoir explicitement que les données recueillies par les dispositifs de surveillance des véhicules - plaques d'immatriculation, photos - puissent être rapprochées non seulement du fichier français des véhicules volés et signalés, mais également du système d'information Schengen. J'ajoute que ce serait une façon intelligente d'utiliser un outil de coopération européenne qui fonctionne plutôt bien.

M. le président. La parole est à M. Jacques Floch.

M. Jacques Floch. M. le rapporteur nous a bien expliqué le but de la manœuvre. En réalité, une telle interconnexion existe déjà, en catimini. Il est important que tous ceux qui s'occupent de sécurité dans notre pays agissent au grand jour et que leurs actions soient contrôlées par la loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Jacques Floch, pour présenter l'amendement n° 95.

Dans la première phrase du dernier alinéa de cet article, substituer aux mots :

« sont conservées durant un délai maximum de huit jours au-delà duquel elles sont effacées »

les mots :

« sont traitées sans délais ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la mesure où leur intérêt, en matière de lutte contre le terrorisme, est de « signaler le passage de certains de certains membres d'un réseau terroriste..., anticiper sur leurs actions et faciliter le rassemblement de preuve, la durée de huit jours paraît bien longue, eu égard à la nécessaire réactivité dans ce domaine et étant entendu qu'en cas de résultat positif ce délai ne joue plus.

M. Jacques Floch. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Marsaud, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission.

Monsieur Floch, vous remettez en question la durée de huit jours, mais il faut pouvoir retrouver la trace du véhicule dont le vol a été déclaré. Reprenons l'exemple d'un véhicule garé à l'aéroport : si le véhicule a été déclaré volé, un délai supplémentaire est nécessaire. C'est la raison pour laquelle nous avons prévu un délai intermédiaire, dont la durée se situe entre huit jours et un mois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 95.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 30.

(Article 26 de la loi du 18 mars 2003)

Dans la première phrase du dernier alinéa de cet article, substituer aux mots :

« le traitement mentionné »,

les mots :

« les traitements mentionnés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

M. Alain Marsaud, rapporteur. Coordination !

M. le président. Le Gouvernement étant donc favorable je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous en venons à l'amendement n° 31 rectifié.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir cet amendement de clarification.

(Article 26 de la loi du 18 mars 2003)

Après la première phrase du dernier alinéa de cet article, insérer la phrase suivante :

« Durant cette période de huit jours, la consultation des données n'ayant pas fait l'objet d'un rapprochement positif avec ces traitements est interdite, sans préjudice des nécessités de leur consultation pour les besoins d'une procédure pénale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification.

M. Alain Marsaud, rapporteur. Cet amendement que je vous ai annoncé il y a quelques instants a été rectifié pour rendre l'article 7 plus compréhensible en clarifiant un dispositif qui était mal compris. J'espère que mes explications vous ont permis de le comprendre. *(Sourires.)* Il tend à ajouter une garantie en précisant explicitement l'interdiction absolue de la consultation des photos, sauf rapprochement positif avec le fichier des véhicules volés ou dans le cadre d'une procédure pénale.

M. le président. Le Gouvernement est-il favorable à cette clarification ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire. Le Gouvernement est tout à fait d'accord avec le rapporteur : cet amendement explicite parfaitement ce que nous voulons faire. Il est exclu que les policiers puissent accéder aux photos des passagers de tous les véhicules contrôlés par le nouveau système. Ces photos seront conservées dans une sorte de boîte noire, totalement inaccessible. Seules les photos des conducteurs des véhicules figurant dans le fichier des véhicules volés ou signalés ou dans le système d'information Schengen seront accessibles aux policiers et aux gendarmes.

M. Noël Mamère. Sans qu'ils en demandent l'autorisation au juge !

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire. L'honnête citoyen n'a rien à craindre, monsieur Mamère ! Sa vie privée ne sera pas du tout affectée puisque - je vous le répète pour que vous preniez vos précautions *(Sourires)* - seul le conducteur d'un véhicule volé ou signalé qui a quelque chose à se reprocher pourra redouter cette nouvelle consultation.

M. le président. La parole est à M. Noël Mamère.

M. Noël Mamère. Nous avons des moments très intéressants dans cette discussion. À l'image de M. Dassault, devenu le nouveau propriétaire du *Figaro* et qui explique à ses journalistes qu'il faut développer des « idées saines », voilà que maintenant un représentant du Gouvernement vient nous expliquer ce que devrait être un « honnête citoyen ». Qu'est-ce qu'un honnête citoyen, monsieur Estrosi ? Est-ce, par exemple, un ancien ministre poursuivi dans plusieurs affaires, qui va au Sénat pour être protégé par son immunité ? Est-ce un Président de la République qui est protégé par une décision du Conseil constitutionnel, alors que son nom est cité pas moins de six fois dans six affaires ? Est-ce cette définition que vous vous faites de l'honnête citoyen ?

Par ailleurs, vous nous jurez vos grands dieux - si toutefois vous croyez en Dieu, ou au Diable, je ne sais pas ! - que ces données seront dans une boîte noire et qu'il sera absolument impossible de les consulter. Pourtant, que je sache, nous sommes dans un État de droit où la justice a pour objectif de contrôler l'exécutif, en particulier la police et la gendarmerie. Si vous nous dites qu'on ne pourra pas regarder ce qu'il y a dans cette boîte noire, pourquoi n'avez-vous pas précisé dans la loi que le juge n'a pas son mot à dire dans cette affaire, notamment qu'il n'a pas la possibilité de contrôler ce que pourraient faire la police et la justice ?

Je confirme ici, encore une fois, puisque l'occasion m'en est donnée, que, après la loi Sarkozy 1, après les lois Perben 1 et 2, après cette loi inique sur la récidive que vous venez de voter et avant d'autres lois que vous nous préparez, vous êtes en train de faire passer dans le droit commun des lois d'exception, des lois pérennes ; que vous êtes en train de quadriller les libertés individuelles et publiques dans ce pays ; et que vous voulez transformer - vous avez d'ailleurs déjà commencé à le faire - la justice en auxiliaire de la police.

M. le président. La parole est à M. Jacques Floch.

M. Jacques Floch. J'ai été intéressé par la définition de l'honnête citoyen donnée par M. le ministre Estrosi. Dans un État de droit, un honnête citoyen, dont la définition vient d'être apportée, n'a pas de précaution à prendre pour circuler, pour vivre dans son pays : il vit normalement sous la protection de la loi parce que c'est un honnête citoyen. Voilà pourquoi nous devons les uns et les autres faire un peu attention à ce que nous disons dans ce domaine. Nous sommes dans un pays de droit et devons le rester, mais nous sommes aussi un pays où les dirigeants politiques sont des gens sérieux, avertis et désireux de protéger les citoyens contre le terrorisme.

Prenons un certain nombre de mesures, mais point n'est besoin d'en rajouter !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire. M. Mamère, dans sa version excessive habituelle que nous connaissons bien et qui, je veux le rappeler, s'était déjà opposé à toutes les mesures de lutte contre le terrorisme de la loi de 2001 proposée par le gouvernement de M. Jospin ...

M. Noël Mamère. Tout à fait !

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire. ...au lendemain, pourtant, des attentats dramatiques du 11 septembre aux États-Unis, poursuit aujourd'hui sur le même registre.

Nous savons, monsieur Mamère, que vous vous inscrivez plutôt du côté de ceux qui menacent que du côté de ceux qui risquent, demain, d'être des victimes.

M. Noël Mamère. Attention à vos propos !

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire. Dans un État de droit, l'État doit défendre celles et ceux que nous avons le devoir de protéger.

Monsieur Floch, lorsque je précise qu'il s'agit simplement de mettre dans une boîte noire un certain nombre de données qui ne seront accessibles à personne, que seuls ceux qui se déplacent dans un véhicule volé ou signalé sont concernés et qu'il ne s'agit de rien d'autre, cela ne mérite pas cette réaction de votre part, ni de la part de M. Mamère.

M. le président. La parole est à M. Noël Mamère.

M. Noël Mamère. Il me semblait que, dans le débat démocratique, on devait se respecter.

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire. Ce n'est pas le sentiment que vous avez donné !

M. Noël Mamère. Monsieur le ministre, je vous demande de vous excuser publiquement pour les propos que vous avez tenus à l'endroit d'un représentant du peuple. (*« Oh ! » sur les bancs du groupe de l'Union pour un mouvement populaire.*)

Je ne me considère pas aujourd'hui, parce que je défends des idées qui sont attachées aux libertés, comme une menace pour notre pays ! Si vous estimez, monsieur Sartrosi ou monsieur Estrosi, je ne sais plus comment vous vous appelez (*Exclamations sur les bancs du groupe de l'Union pour un mouvement populaire*), que défendre aujourd'hui les libertés fondamentales dans ce pays, défendre les libertés privées et publiques constitue une menace pour le pacte républicain, c'est que vous avez rompu l'équilibre de ce pacte républicain et que nous ne nous faisons pas la même idée de la démocratie et des valeurs républicaines ! (*Protestations sur les bancs du groupe de l'Union pour un mouvement populaire.*)

Monsieur le ministre, je vous demande donc très officiellement, très solennellement, parce que je me sens blessé (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe de l'Union pour un mouvement populaire*), de retirer les mots que vous avez tenus à mon endroit. Je ne suis pas une menace pour le pays ; je contribue au débat démocratique et je vous demande de me respecter, même si je suis isolé et même si vous dites qu'aujourd'hui j'ai tort ! On verra ce que diront les électeurs et ce que dira l'histoire ! (*Exclamations sur les bancs du groupe de l'Union pour un mouvement populaire.*)

M. Jean-Paul Garraud. Nous avons confiance !

Mme Pascale Gruny. Il n'y a pas de problème !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Marsaud, rapporteur. Monsieur Mamère, j'ai eu l'occasion de vous dire ce matin ...

M. Noël Mamère. Tout le bien que vous pensez de moi !

M. Alain Marsaud, rapporteur. ...que je vous respectais en qualité de collègue parlementaire élu.

M. Noël Mamère. Je suis parlementaire !

M. Alain Marsaud, rapporteur. Dans cette affaire, j'avais cru donner suffisamment d'éléments de nature à rassurer tout le monde sur l'article 7, et je ne parle que de cet article. Cependant j'ai l'impression, monsieur Mamère - et je vais faire attention aux mots que j'emploie, car nous sommes dans une période où les mots donnent parfois la fièvre à certains - qu'il y a, sans vouloir utiliser le terme de mauvaise foi, peut-être une exagération dans l'interprétation de ce qu'est réellement ce texte. Je voudrais que chacun s'en tienne au seul contenu de ce texte, à sa signification que j'ai essayé de clarifier avec mon amendement n° 31 rectifié. Il n'est pas forcément très utile d'en arriver à des échanges de mots comme celui qui vient d'avoir lieu.

Permettez au rapporteur que je suis au nom de la commission des lois de faire avancer ce projet de loi, et Dieu sait si ce n'est pas facile depuis ce matin. Monsieur Mamère, reconnaissez que vous ne nous y aidez pas.

Nous sommes tous, vous, moi, toutes celles et tous ceux qui siègent ici, attachés à l'exercice des libertés fondamentales, des libertés publiques, des libertés individuelles. Je vous demande donc d'y mettre un peu du vôtre, monsieur Mamère, pour ne pas en arriver à ces échanges parfois un peu exacerbés.

M. Noël Mamère. Ce n'est pas de mon fait ! Je n'ai pas parlé de menace !

M. Alain Marsaud, rapporteur. Tenons-nous en à ce texte. J'ai essayé de tous vous rassurer : il ne contient que ce que j'ai dit, et rien d'autre !

M. le président. Je mets aux voix cet amendement n° 31 rectifié qui, je le rappelle, était de clarification ! *(Rires.)*

Mettons un peu d'humour dans cette enceinte ; cela pourrait contribuer à apaiser nos débats !

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 32 de la commission, monsieur le rapporteur, lui, est de coordination.

(Article 26 de la loi du 18 mars 2003)

Dans la dernière phrase du dernier alinéa de cet article, substituer aux mots :

« ce même traitement »,

les mots :

« ces mêmes traitements ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

M. Alain Marsaud, rapporteur. Absolument !

M. le président. Si nous pouvions autant coordonner que clarifier dans la même humeur, ce sera parfait ! *(Sourires.)*

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Jacques Floch, pour soutenir l'amendement n° 96.

Dans la dernière phrase du dernier alinéa de cet article, après les mots :

« d'un mois »,

insérer les mots :

« quel que soit le traitement considéré ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il ne convient pas d'autoriser la conservation de données aussi personnelles que la photographie de passagers de véhicule au-delà de la durée prévue par la loi, même si la donnée a pu être intégrée dans plusieurs fichiers.

M. Jacques Floch. Défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Marsaud, rapporteur. Amendement repoussé par la commission, car il apparaît peu utile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 96.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

D. Texte adopté n° 506 (29 novembre 2005)

- Article 7

L'article 26 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure est ainsi rédigé :

« *Article 26* - Afin de prévenir et de réprimer le terrorisme, de faciliter la constatation des infractions s'y rattachant, de faciliter la constatation des infractions criminelles ou liées à la criminalité organisée au sens de l'article 706-73 du code de procédure pénale et des infractions de vol et de recel de véhicules volés, et afin de permettre le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs, les services de police et de gendarmerie peuvent mettre en œuvre des dispositifs fixes ou mobiles de contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules prenant la photographie de leurs occupants, en tous points appropriés du territoire, en particulier dans les zones frontalières, portuaires ou aéroportuaires ainsi que sur les grands axes de transit national ou international.

« L'emploi de tels dispositifs est également possible, à titre temporaire, pour la préservation de l'ordre public, à l'occasion d'événements particuliers ou de grands rassemblements de personnes, par décision de l'autorité administrative.

« Pour les finalités mentionnées aux deux précédents alinéas, les données à caractère personnel mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet de traitements automatisés mis en œuvre par les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale et soumis aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Ces traitements comportent une consultation du traitement automatisé des données relatives aux véhicules volés ou signalés ainsi que du système d'information Schengen.

« Afin de permettre cette consultation, les données collectées sont conservées durant un délai maximum de huit jours au-delà duquel elles sont effacées dès lors qu'elles n'ont donné lieu à aucun rapprochement positif avec les traitements mentionnés au précédent alinéa. Durant cette période de huit jours, la consultation des données n'ayant pas fait l'objet d'un rapprochement positif avec ces traitements est interdite, sans préjudice des nécessités de leur consultation pour les besoins d'une procédure pénale. Les données qui font l'objet d'un rapprochement positif avec ces mêmes traitements sont conservées pour une durée d'un mois sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. »

I. Sénat - Première lecture

A. Rapport de M. Jean-Patrick Courtois, n° 117 (6 décembre 2005)

- Article 7

Dispositifs de contrôle des données signalétiques des véhicules et de leurs passagers

Cet article tend à modifier l'article 26 de la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure afin de permettre une utilisation plus intensive et plus opérationnelle des dispositifs de contrôle des données signalétiques des véhicules.

1. Le droit en vigueur

L'article 26 de la loi du 18 mars 2003 précité offre la possibilité d'installer en tous points appropriés du territoire, notamment les zones frontalières, portuaires ou aéroportuaires et les grands axes de transit national et international, des dispositifs fixes ou mobiles de contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules couplés au fichier des véhicules volés de la police et de la gendarmerie nationales.

Les finalités de ces dispositifs de contrôle automatisé n'ont pas été explicitement énumérées par la loi. Toutefois, les débats de l'époque font ressortir le souci principal de lutter contre le vol et le recel de véhicules volés. La loi ne prévoit d'ailleurs pas que les données recueillies par ces dispositifs puissent être exploitées autrement qu'en les comparant à celles contenues dans le fichier des véhicules volés (FVV).

Cet article autorise également l'usage de dispositifs mobiles, à titre temporaire, pour la préservation de l'ordre public à l'occasion d'événements particuliers ou de grands rassemblements de personnes.

La loi du 18 mars 2003 a précisé qu'un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la CNIL, devait fixer les conditions d'application, notamment la durée de conservation des données relatives aux véhicules.

Toutefois, à ce jour, ce décret n'a pas encore été pris, rendant ces dispositions inapplicables.

2. Le texte soumis au Sénat

Le projet de loi réécrit intégralement l'article 26 de la loi du 18 mars 2003, mais en conserve les principaux éléments. Il tend à préciser les conditions de mise en oeuvre de ces dispositifs et à autoriser la prise de cliché du conducteur et des passagers du véhicule.

En effet, l'objectif du projet de loi est de permettre un usage plus large et plus efficace de ces dispositifs techniques. De tels systèmes sont déjà mis en oeuvre dans la city de Londres et sur une autoroute en Calabre. Au Royaume-Uni, le programme dit Magellan prévoit le déploiement de ces systèmes sur l'ensemble du territoire. Le ministère de l'intérieur envisage le déploiement de ces premiers systèmes de contrôle des données signalétiques dans le courant de l'année 2006.

Le premier alinéa de l'article 26 prévoit que, outre le contrôle des données signalétiques des véhicules, ces dispositifs permettraient de photographier les occupants du véhicule. D'un point de vue technique, ils ressembleraient aux radars automatisés mis en place depuis 2003 dans le cadre de la lutte contre la violence routière. A cet égard, le ministère de l'intérieur étudie la possibilité d'utiliser ponctuellement certains de ces radars ainsi que les radars mobiles aux fins du présent article. L'intérêt est évidemment de mutualiser les coûts.

Au même alinéa, les finalités de ces dispositifs de contrôle automatisé sont énumérées, ce que ne prévoit pas la législation en vigueur. Il s'agirait « *de prévenir et de réprimer le terrorisme, de faciliter la constatation des infractions s'y rattachant, de faciliter la constatation des infractions criminelles ou liées à la criminalité organisée, des infractions de vol et de recel de véhicules volés, de permettre le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs* ». Les finalités sont

donc très étendues et diverses. L'Assemblée nationale a souhaité préciser le sens de la notion d'infractions liées à la criminalité organisée en renvoyant explicitement à l'article 706-73 du code de procédure pénale.

Le deuxième alinéa reprend le droit positif en permettant l'emploi de tels dispositifs, à titre temporaire, à l'occasion d'événements particuliers ou de grands rassemblements. Il reviendrait au préfet de prendre la décision de les installer.

Le troisième alinéa prévoit que les données collectées par les dispositifs de contrôle automatisé, c'est-à-dire pour l'essentiel les données signalétiques et la photographie des occupants, peuvent faire l'objet d'un traitement automatisé. Il s'agirait d'un fichier de police administrative mis en oeuvre par les services de la police et de la gendarmerie nationales. Le projet de loi rappelle que ce fichier serait soumis aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le quatrième alinéa prévoit que ce fichier serait interconnecté avec le fichier des véhicules volés ou signalés (FVV). Pour être efficace, la consultation automatique de ce fichier suppose qu'il soit alimenté et actualisé dans les délais les plus brefs. L'Assemblée nationale a utilement ajouté que le système d'information Schengen (SIS) serait aussi consulté automatiquement, celui-ci étant déjà relié au FVV.

Le fichier des véhicules volés

Encadré par l'arrêté du 15 mai 1996 tel que modifié par l'arrêté du 2 septembre 2005, le fichier des véhicules volés (FVV) existe depuis 1974. Il permet la gestion au plan national des véhicules, bateaux, aéronefs, signalés volés par leur propriétaire ou mis sous surveillance à la demande d'un service de police ou de gendarmerie. L'application autorise également sous certaines conditions la mise sous surveillance des plaques d'immatriculation volées.

Il traite notamment des informations suivantes : immatriculation et numéros d'identification divers (moteur...), type, marque, modèle et couleur du véhicule, motif de l'enregistrement, service ou unité à l'origine de l'inscription, date et lieu du vol, informations relatives au propriétaire et à l'assurance. A chaque fiche est également associée « une conduite à tenir » qui s'affiche à l'écran en cas de consultation positive.

Au 2 janvier 2005 (chiffre cumulé depuis cinq ans des véhicules inscrits non découverts), le FVV contenait 394.383 véhicules immatriculés et 119.581 véhicules non immatriculés.

Au cours de l'année 2004, plus de 4,5 millions d'interrogations ont été enregistrées sur la base FVV gérée par la police nationale, chiffre sensiblement stable depuis plusieurs années.

Le FVV est implanté dans tous les services de la police et de la gendarmerie nationales, qui alimentent ce fichier au travers deux systèmes équivalents mais distincts. Depuis 1994, la mise à jour de la base de données s'effectue « au fil de l'eau » par un échange en temps réel entre les deux administrations.

Le FVV communique au fichier national des automobiles (FNA) en temps réel, les déclarations de vol et de surveillance pour tous les véhicules dont la catégorie d'immatriculation est dûment renseignée.

Inversement, le FNA met quotidiennement à disposition du FVV la liste des véhicules volés ou surveillés dont le numéro d'immatriculation, le numéro de série, voire la marque sont erronés, ainsi que la liste des véhicules surveillés au FVV ayant fait l'objet d'une transaction au FNA.

Une liaison avec le système d'information Schengen (SIS) a été mise en place depuis le 26 mars 1995, ce qui permet son alimentation par le FVV. A l'inverse, les signalements effectués dans le SIS. (par les autres pays signataires de la convention Schengen) sont consultables directement à partir d'une interrogation effectuée sur le FVV.

Enfin, la cession automatisée de données du FVV vers la base de données ASF (Automatic Search Facility) d'Interpol a été mise en oeuvre le 31 mars 2004, conformément aux engagements de la France pour alimenter ce fichier, après avis favorable de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Selon les dispositions du cinquième alinéa, les données collectées par les dispositifs de contrôle pourraient être conservées pendant un délai maximum de huit jours afin de procéder à la consultation du fichier des véhicules volés. En cas d'absence de rapprochement, les données seraient effacées. Dans le cas inverse, les données collectées seraient conservées un mois sans préjudice des nécessités de leur conservation pour une durée plus longue dans le cadre d'une procédure pénale.

La fixation d'une durée de conservation maximum est un progrès, l'article 26 de la loi du 18 mars 2003 en vigueur se limitant à renvoyer à un décret en Conseil d'Etat sa détermination.

Sur l'ensemble du présent article, la commission nationale de l'informatique et des libertés s'est montré extrêmement réservée. Dans son avis sur le projet de loi, elle estime que de tels dispositifs de contrôle conduiraient « à pouvoir soumettre à une surveillance automatique l'ensemble des déplacements des personnes en France utilisant le réseau routier, ce qui serait de nature à porter atteinte au principe fondamental de la liberté d'aller et venir ». Elle ajoute que la collecte systématique de la photographie des passagers d'un véhicule pourrait conduire à l'instauration d'un contrôle d'identité à l'insu des personnes.

Ces craintes semblent excessives. La conservation des données pendant huit jours est justifiée par le délai de latence qui peut s'écouler entre le moment où un véhicule est volé et le moment où ce vol est signalé au FVV.

En outre, comme l'a précisé un amendement adopté par l'Assemblée nationale, les données recueillies n'ayant pas fait l'objet d'un rapprochement avec le FVV seraient inaccessibles à toute consultation, sans préjudice bien entendu des nécessités de leur consultation pour les besoins d'une procédure pénale.

3. La position de votre commission des lois

Le dispositif proposé est très proche de celui déjà approuvé par le Sénat lors de l'examen de la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Votre commission vous propose un amendement précisant que les données susceptibles de faire l'objet d'un traitement automatisé sont celles collectées à l'occasion des contrôles des véhicules prévus aux alinéas 1 et 2. La rédaction actuelle semble limiter ces données à la plaque d'immatriculation et à la photographie des passagers.

La rédaction proposée est un peu plus large puisqu'elle pourrait comprendre notamment la date du contrôle. Elle vise en outre explicitement les données recueillies à l'occasion des contrôles temporaires à l'occasion d'événements particuliers ou de grands rassemblements.

Votre commission des lois vous propose d'adopter l'article 7 ainsi modifié.

B. Compte rendu intégral des débats – 15 décembre 2005

- Article 7

L'article 26 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure est ainsi rédigé :

« *Article 26* - Afin de prévenir et de réprimer le terrorisme, de faciliter la constatation des infractions s'y rattachant, de faciliter la constatation des infractions criminelles ou liées à la criminalité organisée au sens de l'article 706-73 du code de procédure pénale et des infractions de vol et de recel de véhicules volés, et afin de permettre le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs, les services de police et de gendarmerie peuvent mettre en oeuvre des dispositifs fixes ou mobiles de contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules prenant la photographie de leurs occupants, en tous points appropriés du territoire, en particulier dans les zones frontalières, portuaires ou aéroportuaires ainsi que sur les grands axes de transit national ou international.

« L'emploi de tels dispositifs est également possible, à titre temporaire, pour la préservation de l'ordre public, à l'occasion d'événements particuliers ou de grands rassemblements de personnes, par décision de l'autorité administrative.

« Pour les finalités mentionnées aux deux précédents alinéas, les données à caractère personnel mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet de traitements automatisés mis en oeuvre par les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale et soumis aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Ces traitements comportent une consultation du traitement automatisé des données relatives aux véhicules volés ou signalés ainsi que du système d'information Schengen.

« Afin de permettre cette consultation, les données collectées sont conservées durant un délai maximum de huit jours au-delà duquel elles sont effacées dès lors qu'elles n'ont donné lieu à aucun rapprochement positif avec les traitements mentionnés au précédent alinéa. Durant cette période de huit jours, la consultation des données n'ayant pas fait l'objet d'un rapprochement positif avec ces traitements est interdite, sans préjudice des nécessités de leur consultation pour les besoins d'une procédure pénale. Les données qui font l'objet d'un rapprochement positif avec ces mêmes traitements sont conservées pour une durée d'un mois sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. »

M. le président. La parole est à Mme Alima Boumediene-Thiery, sur l'article.

Mme Alima Boumediene-Thiery. À travers les dispositions de cet article, le Gouvernement marque à nouveau ce qui caractérise ce projet de loi : l'inefficacité, la confusion et la dangerosité.

Pensez-vous sincèrement, monsieur le ministre, que les terroristes ont l'habitude d'utiliser des voitures volées ? Ce gouvernement tente de faire croire aux Français que les terroristes circuleraient dans des grosses berlines volées dans des villes riches - comme Neuilly, peut-être -, et qu'il suffirait de multiplier les systèmes de surveillance et de photographie pour les appréhender. Non, malheureusement, les terroristes circulent plus souvent dans les transports en commun que dans des véhicules volés. Lorsqu'ils préparent leurs mauvais coups, leurs crimes, ils ne veulent pas se faire repérer, et ne prennent aucun risque.

Monsieur le ministre, cette justification est de toute évidence infondée. D'autant plus que vous persistez dans cette volonté de tout amalgamer : dans un seul mouvement, vous instaurez volontairement la confusion entre la lutte antiterroriste, le trafic de voitures et le grand banditisme.

Pour ce gouvernement, ce qui compte, c'est non pas le langage de la clarté et de la vérité, mais plutôt la confusion des genres et les faux-semblants. De façon totalement disproportionnée par rapport au respect des droits et des libertés et au maintien de l'ordre public, vous mettez en oeuvre un dispositif général permettant de soumettre à une surveillance automatique l'ensemble des déplacements routiers de toutes les personnes vivant en France.

Sous prétexte d'assurer la sécurité des citoyens, ce gouvernement, à travers des agents de police presque totalement libres de tout contrôle judiciaire, pourra contrôler les données téléphoniques et Internet ainsi que les déplacements maritimes, ferroviaires, aériens, routiers et même pédestres ! Ces agents pourront presque tout savoir sur tout et sur tout le monde. Nous ne sommes pas à la veille du Nouvel An 2006, mais bien en plein 1984 : c'est Big Brother, tel que l'a décrit George Orwell !

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 71 est présenté par Mmes Assassi, Borvo Cohen-Seat, Mathon-Poinat et les membres du groupe Communiste Républicain et Citoyen.

L'amendement n° 92 rectifié est présenté par MM. Peyronnet, Badinter et Boulaud, Mmes Cerisier-ben Guiga et Tasca, MM. Collombat, Frimat et C. Gautier, Mme Khiari, MM. Mermaz, Sueur, Vantomme et Yung, Mme Boumediene-Thiery et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Eliane Assassi, pour défendre l'amendement n° 71.

Mme Éliane Assassi. Comme le dit parfaitement notre collègue Jean-Patrick Courtois dans son rapport, cet article tend à permettre une utilisation plus intensive des dispositifs de contrôle des déplacements des véhicules. Ce nouveau dispositif est en effet intensif au point de permettre que tous les occupants d'un véhicule soient photographiés !

Nous sommes tout simplement consternés par un tel article, et ce pour deux raisons.

D'une part, cet article élargit l'article 26 de la loi pour la sécurité intérieure, qui prévoit déjà la possibilité d'installer en tous points appropriés du territoire des dispositifs fixes ou mobiles de contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules couplées au fichier des véhicules volés de la police et de la gendarmerie nationales, mais pour lequel aucun décret d'application n'a été pris.

D'autre part, l'atteinte au respect de la vie privée et à la liberté d'aller et venir est ici excessive et disproportionnée eu égard à l'objectif recherché. En effet, la lutte contre le terrorisme n'est pas le seul motif justifiant la mise en oeuvre d'un tel dispositif : outre le vol et le recel de véhicules volés, ce

dispositif pourrait être mis en oeuvre afin de faciliter la constatation des infractions criminelles ou liées à la criminalité organisée, ce qui constitue un nombre très important d'infractions.

La CNIL est d'ailleurs très critique à l'égard de cet article, comme du dispositif introduit par la loi pour la sécurité intérieure. Elle se montre « extrêmement réservée sur le dispositif général prévu par l'article 26 de la loi du 18 mars 2003 modifié par l'article 7 du projet de loi qui conduit à pouvoir soumettre à une surveillance automatique l'ensemble des déplacements des personnes en France utilisant le réseau routier, ce qui serait de nature à porter atteinte au principe fondamental de la liberté d'aller et venir ».

Par ailleurs, « elle constate que les conditions pratiques de mise en oeuvre des dispositifs de contrôle automatisé n'apportent pas, en l'état, de garanties suffisantes pour éviter ces risques ». Ainsi, elle estime « disproportionnée par rapport aux finalités avancées la collecte systématique de la photographie des passagers d'un véhicule. Cette collecte pourrait en outre conduire à l'instauration d'un contrôle d'identité à l'insu des personnes ».

En effet, aucune précision n'est apportée dans cet article sur les conditions d'information des personnes photographiées, ni sur les droits qui devraient leur être reconnus. Nous ne savons pas plus quels seront les agents habilités à accéder à ces informations. La mise en oeuvre d'un tel dispositif est d'autant plus inquiétante qu'elle pourrait être temporaire pour la préservation de l'ordre public à l'occasion d'événements particuliers.

M. Jean-Pierre Sueur. Lesquels ? Que signifie cette expression ?

Mme Éliane Assassi. Or, la notion d'ordre public est suffisamment large pour permettre une application très fréquente de ce nouveau type de contrôle automatisé des véhicules. Cet article est donc manifestement attentatoire aux libertés individuelles, d'une part en raison de la technique utilisée et de l'application sur tout le territoire, d'autre part, parce qu'il a vocation à s'appliquer de manière quasi systématique.

En tout état de cause, nous n'acceptons pas le dispositif proposé par cet article, et c'est pourquoi nous en demandons la suppression.

M. le président. La parole est à M. Louis Mermaz, pour présenter l'amendement n° 92 rectifié.

M. Louis Mermaz. L'article 7 constitue vraiment une sorte de chef-d'œuvre sur lequel les étudiants se pencheront certainement un jour. Il ne s'agit plus là de l'immigration clandestine. Il semble que nous retrouvions le cœur du sujet annoncé par le projet de loi, puisqu'il est indiqué, au début du texte proposé par cet article 7 pour l'article 26 de la loi pour la sécurité intérieure : « Afin de prévenir et de réprimer le terrorisme... ». C'est donc parfait !

Néanmoins, on commence ensuite à dériver puisqu'il est question de véhicules volés. C'est un peu différent mais, après tout, nous sommes tous contre les voleurs de voiture !

On est contre le terrorisme, on est contre les véhicules volés ; puis, d'un seul coup, on s'aperçoit que l'on va photographier les gens.

J'ai dit hier que, personnellement, cela ne me dérange pas d'être photographié dans ma voiture, où que j'aille. Mais enfin, certaines personnes ne tiennent peut-être pas à être prises en photo avec d'autres en voiture.

Bref, on assiste à un dégradé : on part du terrorisme, on passe au vol de véhicule, et on en arrive à la photographie des voitures de tout le monde, ce qui n'est plus du tout le même sujet !

Et l'on en vient à ce chef-d'œuvre : « L'emploi de tels dispositifs est également possible, à titre temporaire, pour la préservation de l'ordre public, » - cela veut dire beaucoup de choses et rien ! - « à l'occasion d'événements particuliers » - je ne sais pas dans quel livre de droit on trouvera la définition d'un « événement particulier » : est-ce la venue de tel ministre dans un endroit ? Est-ce l'anniversaire de quelqu'un ? (*Rires sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC*) - « ou de grands rassemblements de personnes » - là encore, de quoi s'agit-il ? Les grands rassemblements commencent-ils au-delà de trois ou quatre personnes ? (*Nouveaux rires sur les mêmes travées*) - « par décision de l'autorité administrative ». Autrement dit, les photographes vont être convoqués pour photographier tout le monde lorsqu'il y aura un événement particulier ou lorsque des gens seront un peu nombreux à se rassembler !

Là, on sombre dans le ridicule ! C'est Molière ! Cela me fait penser à une scène de *l'Avare* dans laquelle Harpagon, pris de folie, voulait se donner la question à lui-même ! On va tous s'autocontrôler ! Cela devient une histoire de fous !

Comme je le disais hier, on veut mettre la population en condition. Tout le monde va avoir peur de tout le monde. Quand on verra des policiers, des photographes, on raser les murs même si l'on n'a rien à se reprocher ! Faites attention, mes chers collègues, de ne pas vous faire photographier ! Sur ce sujet, Clemenceau avait des formules très raides que vos chastes oreilles ne sauraient supporter et que je ne reprends donc pas ici.

Je poursuis la lecture de l'article : « Pour les finalités mentionnées aux deux précédents alinéas, les données à caractère personnel mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet de traitements automatisés » - évidemment, on ne nous a pas photographiés pour le simple plaisir de nous photographier ! - « mis en oeuvre par les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale et soumis aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés. »

Justement, la CNIL a jugé cette disposition contraire à la liberté constitutionnelle d'aller et venir.

Telles sont toutes les raisons pour lesquelles nous demandons la suppression de cet article qui, dans le fond, ne concerne pas tellement le terrorisme. C'est ce que j'appelle une opération « pair, impair et passe ». Nous demandons par conséquent la suppression de cet article plus qu'ambigu.

M. le président. L'amendement n° 107 rectifié *bis*, présenté par M.Charasse, est ainsi libellé :

I. - Dans le premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 26 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003, après les mots :

et des infractions de vols et de recel de véhicules volés,

insérer les mots :

des infractions de contrebande, d'importation ou d'exportation commise en bande organisée, prévues et réprimées par l'article 414, alinéa 2, du code des douanes, ainsi que, lorsqu'elles portent sur des fonds provenant de ces mêmes infractions, la réalisation ou la tentative de réalisation des opérations financières définies à l'article 415 du même code.

II. - Dans le même alinéa, remplacer les mots :

et de gendarmerie

par les mots :

de gendarmerie et de douanes

III. - Dans le deuxième alinéa du même texte, après les mots :

est également possible

insérer les mots :

par les services de police et de gendarmerie

IV. - Compléter la deuxième phrase du dernier alinéa du même texte par les mots :

ou douanière

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. Je le reprends, au nom de la commission !

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 107 rectifié *ter*.

M. Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois. Monsieur le président, lors du débat en commission, M. Charasse avait déposé trois amendements qui nous avaient paru beaucoup trop larges, concernant notamment la possibilité donnée aux douaniers d'accéder à certains fichiers.

Celui que je reprends prévoit, après rectification par son auteur, des possibilités plus restreintes pour les douaniers d'accéder à certains fichiers, en particulier au fichier des véhicules, en cas d'infractions extrêmement graves en matière douanière. Par conséquent, il est tout à fait acceptable dans la mesure où il correspond à la finalité de la répression : je pense notamment aux délits douaniers visés aux articles 414 et 415 du code des douanes.

Il s'agit d'infractions liées à la criminalité organisée, et le principe de proportionnalité est respecté. En effet, les douanes ne pourraient mettre en oeuvre ces dispositifs que pour constater ces infractions douanières graves. Dans les autres cas, seuls les policiers et les gendarmes seraient bien entendu compétents.

Je rappelle qu'un amendement proposé par M. Türk vise à encadrer plus strictement encore la consultation de ces données.

M. le président. L'amendement n° 93, présenté par MM. Peyronnet, Badinter et Boulaud, Mmes Cerisier-ben Guiga et Tasca, MM. Collombat, Frimat et C. Gautier, Mme Khiari, MM. Mermaz,

Sueur, Vantomme et Yung, Mme Boumediene-Thiery et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Supprimer le troisième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 26 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

La parole est à M. Louis Mermaz.

M. Louis Mermaz. Le Gouvernement, à travers l'article 7 du présent projet de loi, réécrit intégralement l'article 26 de la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure qui prévoit l'installation de dispositifs de contrôle des données signalétiques des voitures. J'ai d'ailleurs déjà évoqué ce point dans mon intervention précédente, lors de la présentation d'un amendement qui était en quelque sorte le « cousin germain » de celui-ci.

Nous tenons à ce qu'il soit bien précisé que les conditions de mise en oeuvre des dispositifs envisagés peuvent conduire à photographier tout conducteur de véhicule et ses passagers.

Par ailleurs, cet article 7 reprend, dans son troisième alinéa, le droit en vigueur permettant l'emploi de tels dispositifs à titre temporaire, à l'occasion d'événements particuliers ou de grands rassemblements. De tels dispositifs ne peuvent être envisagés qu'en tant que mesures exceptionnelles prises pour faire face à des circonstances elles-mêmes exceptionnelles.

Il s'avère que, dans l'article 7, la finalité principale de prévention et de répression des actes de terrorisme se trouve diluée au sein de toute une série de dispositions concernant la lutte contre les voleurs de voitures - tout le monde est contre les voleurs de voitures ! - ainsi que des mesures de police générale et de maintien de l'ordre public - nous sommes tous pour le maintien de l'ordre public, même si, je le répète, nous ne savons pas très bien ce que signifient des expressions telles que « grands rassemblements » ou « événements particuliers ».

Bref, en visant des « événements particuliers ou de grands rassemblements », et ce sans précision aucune, une telle disposition pourrait ouvrir la voie - Dieu nous en garde ! - à l'arbitraire.

M. le président. L'amendement n° 19, présenté par M. Courtois, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Au troisième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 26 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, remplacer les mots :

mentionnées au premier alinéa

par les mots :

collectées à l'occasion des contrôles susmentionnés

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. Cet amendement tend à préciser que les données susceptibles de faire l'objet d'un traitement automatisé sont celles qui sont collectées à l'occasion des contrôles de véhicules prévus aux deux premiers alinéas de l'article 7.

La rédaction actuelle semble limiter ces données à la plaque d'immatriculation et à la photographie des passagers. Celle que je propose, au nom de la commission des lois, est un peu plus large, puisqu'elle pourrait comprendre notamment la date du contrôle. Elle vise, en outre, de manière explicite, les données recueillies par ces contrôles automatisés à l'occasion d'événements particuliers ou de grands rassemblements.

M. le président. L'amendement n° 57 rectifié *ter*, présenté par MM. Türk, Portelli et Nogrix, Mme Malovry, MM. Mouly, Seillier et Cambon, est ainsi libellé :

I. Compléter le texte proposé par cet article pour l'article 26 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 par un alinéa ainsi rédigé :

« Aux fins de prévenir et de réprimer des actes de terrorisme, de faciliter la constatation des infractions s'y rattachant, les services de police et de gendarmerie spécialement chargés de ces missions peuvent avoir accès à ces traitements. »

II. En conséquence, dans le premier alinéa du même texte, après le mot :

Afin

supprimer les mots :

de prévenir et de réprimer le terrorisme, de faciliter la constatation des infractions s'y rattachant

La parole est à M. Hugues Portelli.

M. Hugues Portelli. Cet amendement vise à distinguer plus clairement les finalités poursuivies par la mise en place des dispositifs prévus, en précisant tout particulièrement les modalités d'accès aux données par les services de police et de gendarmerie en charge de la lutte contre le terrorisme.

Il nous semble que, au regard de la collecte et de l'enregistrement de la photographie des occupants d'un véhicule, les garanties procédurales qui entourent les conditions dans lesquelles les services de police pourront avoir accès à cette information doivent être renforcées.

M. le président. Le sous-amendement n° 114, présenté par M. Goujon, est ainsi libellé :

I. - Dans le texte proposé par le I de l'amendement n° 57 rectifié ter pour compléter l'article 26 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003, remplacer les mots :

les services de police et de gendarmerie spécialement chargés

par les mots :

les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales spécialement en charge

II. - Compléter le II de cet amendement par quatre alinéas ainsi rédigés :

Et dans le troisième alinéa du même texte, remplacer les mots :

aux deux précédents alinéas

par les mots :

au présent article

La parole est à M. Philippe Goujon.

M. Philippe Goujon. Ce sous-amendement a simplement pour objet de tenir compte de la rédaction proposée par la commission des lois dans différents amendements concernant l'habilitation des agents des services de police et de gendarmerie.

Dès lors, il convient de remplacer, dans l'amendement n° 57 rectifié *ter*, la formule : « Les services de police et de gendarmerie spécialement chargés » par les mots suivants : « Les agents des services de police et de gendarmerie nationales spécialement désignés et dûment habilités en charge », selon la formule consacrée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. S'agissant des amendements identiques n° 71 et 92 rectifié, dont l'objet est de supprimer l'article 7, la position de la commission des lois est bien connue : à partir du moment où la commission souhaite modifier cet article, elle ne peut qu'être défavorable à ces deux amendements.

S'agissant de l'amendement n° 107 rectifié *ter*, le modeste rapporteur que je suis souscrit bien évidemment aux propos tenus par M. le président de la commission des lois et émet un avis favorable. L'amendement n° 93 vise, selon son exposé des motifs, à supprimer la possibilité d'utiliser les systèmes de contrôle des véhicules à l'occasion de grands rassemblements ou d'événements particuliers pour des raisons d'ordre public.

Je ferai tout d'abord une remarque de forme, à savoir que cet amendement aurait dû viser non pas le troisième, mais le deuxième alinéa.

Par ailleurs, cette disposition n'est pas nouvelle, puisqu'elle figure déjà dans l'article 26 en vigueur.

J'ajoute qu'une telle disposition peut se révéler très utile lors de manifestations très sensibles, telles que, par exemple, le G8 ou le Conseil européen. En effet, il peut parfois être salutaire de contrôler de façon ponctuelle certains véhicules.

C'est la raison pour laquelle la commission est défavorable à cet amendement.

L'amendement n° 57 rectifié *ter* tend à mieux distinguer les finalités poursuivies par les systèmes de contrôle automatisé de données signalétiques des véhicules. Il fait un cas particulier de la lutte contre le terrorisme en prévoyant que les services de police et de gendarmerie spécialement chargés de ces missions pourront avoir accès à ces données. La commission est donc favorable à cet amendement.

Il en va de même s'agissant du sous-amendement n° 114, sous réserve que M. Goujon accepte de rédiger ainsi la phrase proposée dans le I : « les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales spécialement en charge ».

M. le président. Monsieur Goujon, que pensez-vous de la suggestion de M. le rapporteur ?

M. Philippe Goujon. Je l'accepte, monsieur le président, et je rectifie mon sous-amendement en ce sens.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 114 rectifié, présenté par M. Goujon, et ainsi libellé :

I. - Dans le texte proposé par le I de l'amendement n° 57 rectifié ter pour compléter l'article 26 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003, remplacer les mots :

les services de police et de gendarmerie spécialement chargés
par les mots :

les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales spécialement en charge

II. - Compléter le II de cet amendement par quatre alinéas ainsi rédigés :

Et dans le troisième alinéa du même texte, remplacer les mots :

aux deux précédents alinéas

par les mots :

au présent article

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble des amendements ?

M. Christian Estrosi, ministre délégué. Je voudrais tout d'abord demander à l'ensemble des sénateurs, notamment aux orateurs des groupes socialiste et CRC, d'éviter les caricatures ! En effet, j'ai l'impression, monsieur Mermaz, que la meilleure image à offrir ne consiste pas à caricaturer en permanence, ...

M. Jean-Pierre Sueur. Il a été très bon !

M. Christian Estrosi, ministre délégué. ...simplement pour avoir la satisfaction de faire éclater de rire Mme Assassi, sous le regard des Français éberlués qui se demandent de quoi vous parlez, alors que nous traitons d'affaires particulièrement sérieuses dans le but d'assurer leur sécurité au quotidien. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'UC-UDF.*)

Oui, les terroristes sont mobiles, y compris sur le réseau routier. Cela vous amuse ? Nous, pas !

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Arrêtez de nous prendre pour des débiles !

M. Christian Estrosi, ministre délégué. Oui, des outils existent pour mieux contrôler les déplacements et, madame Assassi, je vous prierai d'être modeste, car je vous réserve une sacrée surprise ! (*Mme Éliane Assassi s'exclame.*)

Oui, je le répète, des outils existent pour mieux contrôler les déplacements, et nous nous inspirons, dans ce domaine, d'un dispositif britannique qui a montré toute son efficacité.

Oui, nous devons pouvoir disposer de cet outil dans le respect des libertés. Mesdames Assassi et Boumediene-Thiery, vous proposez, à travers vos amendements respectifs, de supprimer cet article 7, ce qui, soit dit en passant, aurait pour effet de priver notre pays de technologies performantes. Permettez-moi néanmoins d'informer la représentation nationale du fait que 500.000 véhicules figurent actuellement sur le fichier des véhicules volés ou signalés en France.

Mme Éliane Assassi. Et alors ?

M. Christian Estrosi, ministre délégué. Il ne s'agit tout de même pas d'une broutille ! Aussi, quand Mme Boumediene-Thiery nous dit que les terroristes ne circulent pas dans de belles et grosses voitures volées, qu'ils empruntent comme beaucoup de citoyens, modestement, les transports en commun, ...

M. Philippe Goujon. En payant leur billet !

M. Christian Estrosi, ministre délégué. ...je tiens simplement à porter à la connaissance de la représentation nationale deux exemples récents qui, à eux seuls, résument la philosophie de l'article 7 et la nécessité de prendre les dispositions que nous préconisons.

En premier lieu, depuis le début de l'année, les gendarmes ont saisi cinquante-quatre véhicules de toutes cylindrées volés par ETA et utilisés à des fins terroristes. Telle est la réalité, madame Boumediene-Thiery, cette réalité que vous essayez de travestir, de maquiller et de caricaturer !

En second lieu, je rappellerai que le réseau Bourada importait des véhicules de grosse cylindrée depuis la Belgique, notamment en les maquillant, afin de s'en servir dans leurs activités conspiratrices.

Je ne mentionne que ces deux exemples, mais la liste pourrait être beaucoup plus longue. Ils vous apportent, en tout état de cause, une réponse cinglante.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement est évidemment défavorable aux amendements identiques n° 71 et 92 rectifié.

S'agissant de l'amendement n° 93, monsieur Mermaz, vous dites « non » à un dispositif à titre temporaire. Eh bien, moi, je dis « oui » !

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Voilà qui est convaincant !

M. Christian Estrosi, *ministre délégué*. D'ailleurs, la possibilité de mettre en oeuvre des dispositifs temporaires figure déjà dans le droit existant, et le Gouvernement ne voit pas de raison objective de revenir sur cette possibilité légale, dès lors que toutes les garanties nécessaires sont apportées.

Là aussi, prenons quelques exemples qui montreront toute l'utilité de ce dispositif : je songe, en particulier, au prochain voyage du pape, aux sommets régulièrement organisés du G8, ou encore à la prochaine grande manifestation sportive internationale que sera la Coupe du monde de rugby et qui se déroulera en France en 2007.

Tout cela montre combien il est nécessaire de pouvoir disposer de ce dispositif à titre temporaire. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

En revanche, l'amendement n° 107 rectifié *ter*, repris par M. le président de la commission des lois mais initialement déposé par M. Charasse, me paraît participer utilement à l'amélioration du texte, et le Gouvernement émet donc à son sujet un avis tout à fait favorable.

Il en va de même, et pour la même raison, de l'amendement n° 19.

Le Gouvernement émet également un avis favorable sur l'amendement n° 57 rectifié *ter*, tel qu'il est modifié par le sous-amendement n° 114 rectifié. Cet amendement est en effet tout à fait bienvenu en ce qu'il permet de mieux distinguer les différentes finalités poursuivies, conformément aux recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour explication de vote sur les amendements identiques n° 71 et 92 rectifié.

M. Jean-Pierre Sueur. Bien entendu, monsieur le ministre, il ne faut pas caricaturer, ainsi que vous venez de le dire si justement.

Soyons très clairs : nous ne refusons en aucune manière la mise en oeuvre de quelque moyen que ce soit pour faire face au terrorisme, qu'il s'agisse d'ETA ou de toute autre organisation terroriste, dès lors - j'insiste bien sur ce point - que les opérations se déroulent sous le contrôle de l'autorité judiciaire.

En effet, il existe des juges antiterroristes dans notre pays qui, à juste titre, ordonnent un certain nombre d'investigations et qui, toujours à juste titre, mettent en oeuvre tous les moyens nécessaires, qu'il s'agisse de photographies ou d'autres procédés. Ce faisant, ils ont tout à fait raison, ils ne font que leur travail.

Par conséquent, nous ne nous livrons aucunement à une caricature. Nous disons qu'une telle action est légitime, à condition d'être placée sous l'autorité de la justice. Voilà qui me paraît simple.

En outre, il faut rappeler que la justice peut prendre des décisions très rapides. D'ailleurs les juges qui s'occupent de terrorisme prennent très vite des décisions, par la force des choses.

En réalité, M. Mermaz, avec beaucoup d'éloquence, a pour l'essentiel - chacun l'a bien compris - lu le texte. Or - et je répète ce que je viens de dire -, s'il convient de prendre, sous l'autorité de la justice, toutes les mesures appropriées pour lutter contre le terrorisme et ne refuser aucune technologie destinée à rechercher les terroristes, à déjouer, voire à éradiquer le terrorisme, cela n'implique nullement, selon nous, le vote d'un article de loi permettant à des autorités administratives de prendre, en toutes circonstances, telle ou telle photographie de telle ou telle personne à l'occasion de tel ou tel événement particulier. C'est simple, et chacun peut en convenir.

Surtout, ne prétendez pas que, parce que nous ne votons pas cet article, nous nous opposons à ce que tous les moyens soient donnés à la lutte contre le terrorisme !

En effet, donner tous les moyens à cette lutte n'implique pas que toute autorité administrative ou tout service, quel qu'il soit, puisse prendre toute photo, partout, de toute personne, procéder à tout contrôle sur la vie personnelle, inscrire toutes les données dans tout fichier, sans aucune intervention de la justice, ...

M. Jean-Jacques Hyest, *président de la commission des lois*. C'est normal ! Il s'agit de police administrative !

M. Jean-Pierre Sueur. ...lors de tout type d'événement.

Mes chers collègues, souvenez-vous de notre débat sur l'autonomie financière des collectivités locales : nous avons décidé d'inscrire dans la Constitution, me semble-t-il, que cette autonomie devait être « déterminante ». Je me souviens avoir demandé ce que signifiait ce mot. S'agissait-il d'une part de 5%, de 10%, de 40% ou de 60% ? De même, quand on affirme qu'un fait est significatif, cela ne veut pas dire pas grand-chose.

Or, dans une loi de la République, sur un sujet aussi sensible, vous disposez que des procédures tout à fait exceptionnelles pourront être mises en oeuvre à l'occasion d'un rassemblement ou d'un événement particulier. Vous rendez-vous compte que cette rédaction ne présente aucune garantie d'aucune sorte ? Cet article est nécessairement mal écrit, source de dangers pour les libertés publiques, comme chacun le voit bien et le comprend. C'est pourquoi nous demandons un vote pour scrutin public sur les amendements n° 71 et 92 rectifié. M. Louis Mermaz a parlé, me semble-t-il, avec tant de clarté que, quelles que soient nos convictions politiques, nous aurons peut-être ici l'occasion de marquer notre soutien à ses paroles de grand bon sens.

M. le président. La parole est à M. Éric Doligé, pour explication de vote.

M. Éric Doligé. Monsieur Sueur, il ne suffit pas d'adopter un ton angélique comme vous venez de le faire pour prouver que l'on n'est plus dans la caricature ! En effet, ici, nous y sommes pleinement ! Le terrorisme, c'est tout de même une chose sérieuse ! Je ne vois pas en quoi être pris en photo peut gêner tel ou tel, ici, lorsqu'il se promène dans la rue, si cela peut éviter qu'un acte terroriste ne soit commis quelque part ! (*Exclamations sur les travées du groupe CRC.*)

Mme Éliane Assassi. Moi, cela me gêne !

M. Éric Doligé. Je ne vois pas en quoi cela peut vous gêner ! On a le sentiment que vous avez des choses à vous reprocher ! (*Exclamations sur les travées du groupe CRC et du groupe socialiste.*) D'ailleurs, si vous commettez un excès de vitesse au volant de votre voiture, vous serez photographié. Et après ? Cela vous pose-t-il vraiment un problème ? Non ! Par conséquent, il en va de même s'agissant des photos dans la rue !

M. Mermaz, tout à l'heure, soutenait qu'il était opposé au terrorisme et au vol de voitures, qu'il était favorable à l'ordre public, mais que, surtout, il ne fallait rien faire !

Mmes Nicole Borvo Cohen-Seat et Éliane Assassi. C'est vous qui caricaturez !

M. Éric Doligé. En réalité, voilà ce que vous proposez : ne rien faire. Mais le jour où nous subissons un acte terroriste, le jour où, au cours d'une grande manifestation, se produira un événement catastrophique, ...

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Un « événement particulier » !

M. Éric Doligé. ...vous serez les premiers à prétendre que rien n'a été fait, qu'il fallait ..., qu'on aurait dû ... Tout de même, un peu de sérieux !

Voilà quelques années, des discussions importantes se sont tenues au Parlement sur la possibilité de filmer dans les rues et d'installer des caméras. Membres du parti communiste et du parti socialiste, vous y étiez tous, alors, opposés. Aujourd'hui, nous nous apercevons qu'il s'agit d'une disposition extrêmement utile pour lutter contre le terrorisme et le grand banditisme. Vous devriez peut-être vous mettre au goût du jour et cesser d'être totalement angéliques !

Pour ma part, que tel ou tel soit filmé dans la rue ne me gêne en rien - et même si c'est dix fois dans la journée -, dès lors que c'est toujours dans l'intérêt de l'ordre public ! Je trouve complètement dénué de bon sens de soutenir que, finalement, le terrorisme, ce n'est pas si grave, puisqu'il n'y a rien à faire contre lui. (*Protestations sur les travées du groupe CRC.*)

M. Jean-Pierre Sueur. Nous n'avons pas dit cela !

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. C'est de la caricature !

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 71 et 92 rectifié. Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement. (*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...
Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 63 :

Nombre de votants	329
Nombre de suffrages exprimés	329
Majorité absolue des suffrages exprimés	160
Pour l'adoption	128
Contre	201

Le Sénat n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 107 rectifié *ter*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 93.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 114 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57 rectifié *ter*, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

C. Texte adopté n° 38 (15 décembre 2005)

- Article 7

L'article 26 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure est ainsi rédigé :

« Article 26 - Afin [] de faciliter la constatation des infractions criminelles ou liées à la criminalité organisée au sens de l'article 706-73 du code de procédure pénale et des infractions de vol et de recel de véhicules volés, des infractions de contrebande, d'importation ou d'exportation commise en bande organisée, prévues et réprimées par le deuxième alinéa de l'article 414 du code des douanes, ainsi que, lorsqu'elles portent sur des fonds provenant de ces mêmes infractions, la réalisation ou la tentative de réalisation des opérations financières définies à l'article 415 du même code et afin de permettre le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs, les services de police, de gendarmerie et de douanes peuvent mettre en œuvre des dispositifs fixes ou mobiles de contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules prenant la photographie de leurs occupants, en tous points appropriés du territoire, en particulier dans les zones frontalières, portuaires ou aéroportuaires ainsi que sur les grands axes de transit national ou international.

« L'emploi de tels dispositifs est également possible par les services de police et de gendarmerie, à titre temporaire, pour la préservation de l'ordre public, à l'occasion d'événements particuliers ou de grands rassemblements de personnes, par décision de l'autorité administrative.

« Pour les finalités mentionnées au présent article, les données à caractère personnel collectées à l'occasion des contrôles susmentionnés peuvent faire l'objet de traitements automatisés mis en œuvre par les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale et soumis aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Ces traitements comportent une consultation du traitement automatisé des données relatives aux véhicules volés ou signalés ainsi que du système d'information Schengen.

« Afin de permettre cette consultation, les données collectées sont conservées durant un délai maximum de huit jours au-delà duquel elles sont effacées dès lors qu'elles n'ont donné lieu à aucun rapprochement positif avec les traitements mentionnés au précédent alinéa. Durant cette période de huit jours, la consultation des données n'ayant pas fait l'objet d'un rapprochement positif avec ces traitements est interdite, sans préjudice des nécessités de leur consultation pour les besoins d'une procédure pénale ou douanière. Les données qui font l'objet d'un rapprochement positif avec ces

mêmes traitements sont conservées pour une durée d'un mois sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

« Aux fins de prévenir et de réprimer des actes de terrorisme, de faciliter la constatation des infractions s'y rattachant, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales spécialement en charge de ces missions peuvent avoir accès à ces traitements. »

III. Commission mixte paritaire

A. Rapport de MM. Alain Marsaud (A.N.) et Jean-Patrick Courtois (Sénat), n°2763 (A.N.) et n° 143 (Sénat) (20 décembre 2005)

- Article 7 (examen des dispositions du projet de loi restant en discussion)

Contrôle automatisé des plaques d'immatriculation inscrites au fichier des véhicules volés ou signalés

M. Alain Marsaud, rapporteur pour l'Assemblée nationale, s'est étonné que le Sénat ait supprimé le terrorisme de la liste des finalités pouvant justifier la mise en oeuvre des dispositifs fixes ou mobiles de contrôle automatique des données signalétiques des véhicules. Il a donc présenté une proposition de rédaction du deuxième alinéa de cet article qui, tout en permettant d'inclure les services des douanes parmi les services pouvant mettre en oeuvre de tels dispositifs comme l'avait souhaité le Sénat, maintient la possibilité, souhaitée par l'Assemblée nationale, d'inscrire de tels dispositifs dans une finalité spécifique de lutte contre le terrorisme. Il a estimé que cette nouvelle compétence donnée aux douanes pouvait trouver sa justification dans les moyens financiers conséquents dont disposent ces services qui dépendent du ministère de l'Économie et pourront ainsi mettre en oeuvre les nouveaux dispositifs en coordination avec les services de police et de gendarmerie.

M. Jacques Floch, député, a appelé à nouveau l'attention de ses collègues sur le souhait du Sénat de permettre aux services des douanes de mettre en oeuvre ces dispositifs sans qu'une justification suffisante permette d'expliquer cette extension des compétences des douanes.

M. Jean-Jacques Hyst, vice-président, a rappelé la réticence traditionnelle à transformer les douanes en un service de police comme les autres et a estimé que la rédaction proposée ne procédait qu'à un élargissement très restreint, mais néanmoins fort utile, des moyens d'action des douanes. Il a ajouté que la commission des lois avait repoussé tous les autres amendements relatifs aux douanes.

M. Alain Marsaud, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a également proposé de rectifier le sixième alinéa de cet article, afin de déplacer la mention « ou douanière » ajoutée par le Sénat de l'avant-dernière à la dernière phrase de cet alinéa.

La commission a adopté cet article dans le texte du Sénat, sous réserve de ces modifications.

- Article 7 (texte élaboré par la commission mixte paritaire)

L'article 26 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure est ainsi rédigé :

« Article 26 - Afin de prévenir et de réprimer le terrorisme, de faciliter la constatation des infractions s'y rattachant, de faciliter la constatation des infractions criminelles ou liées à la criminalité organisée au sens de l'article 706-73 du code de procédure pénale, des infractions de vol et de recel de véhicules volés, des infractions de contrebande, d'importation ou d'exportation commises en bande organisée, prévues et réprimées par le deuxième alinéa de l'article 414 du code des douanes, ainsi que la constatation, lorsqu'elles portent sur des fonds provenant de ces mêmes infractions, de la réalisation ou de la tentative de réalisation des opérations financières définies à l'article 415 du même code et afin de permettre le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs, les services de police et de gendarmerie nationales et des douanes peuvent mettre en oeuvre des dispositifs fixes ou mobiles de contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules prenant la photographie de leurs occupants, en tous points appropriés du territoire, en particulier dans les zones frontalières, portuaires ou aéroportuaires ainsi que sur les grands axes de transit national ou international.

« L'emploi de tels dispositifs est également possible par les services de police et de gendarmerie nationales, à titre temporaire, pour la préservation de l'ordre public, à l'occasion d'événements particuliers ou de grands rassemblements de personnes, par décision de l'autorité administrative.

« Pour les finalités mentionnées au présent article, les données à caractère personnel collectées à l'occasion des contrôles susmentionnés peuvent faire l'objet de traitements automatisés mis en oeuvre par les services de police et de gendarmerie nationales et soumis aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Ces traitements comportent une consultation du traitement automatisé des données relatives aux véhicules volés ou signalés ainsi que du système d'information Schengen.

« Afin de permettre cette consultation, les données collectées sont conservées durant un délai maximum de huit jours au-delà duquel elles sont effacées dès lors qu'elles n'ont donné lieu à aucun rapprochement positif avec les traitements mentionnés au précédent alinéa. Durant cette période de huit jours, la consultation des données n'ayant pas fait l'objet d'un rapprochement positif avec ces traitements est interdite, sans préjudice des nécessités de leur consultation pour les besoins d'une procédure pénale. Les données qui font l'objet d'un rapprochement positif avec ces mêmes traitements sont conservées pour une durée d'un mois sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale ou douanière.

« Aux fins de prévenir et de réprimer les actes de terrorisme et de faciliter la constatation des infractions s'y rattachant, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales spécialement chargés de ces missions peuvent avoir accès à ces traitements. »

B. Texte adopté n° 526 (A.N) (22 décembre 2005)

- Article 7

L'article 26 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure est ainsi rédigé :

« *Article 26* - Afin de prévenir et de réprimer le terrorisme, de faciliter la constatation des infractions s'y rattachant, de faciliter la constatation des infractions criminelles ou liées à la criminalité organisée au sens de l'article 706-73 du code de procédure pénale, des infractions de vol et de recel de véhicules volés, des infractions de contrebande, d'importation ou d'exportation commises en bande organisée, prévues et réprimées par le deuxième alinéa de l'article 414 du code des douanes, ainsi que la constatation, lorsqu'elles portent sur des fonds provenant de ces mêmes infractions, de la réalisation ou de la tentative de réalisation des opérations financières définies à l'article 415 du même code et afin de permettre le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs, les services de police et de gendarmerie nationales et des douanes peuvent mettre en oeuvre des dispositifs fixes ou mobiles de contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules prenant la photographie de leurs occupants, en tous points appropriés du territoire, en particulier dans les zones frontalières, portuaires ou aéroportuaires ainsi que sur les grands axes de transit national ou international.

« L'emploi de tels dispositifs est également possible par les services de police et de gendarmerie nationales, à titre temporaire, pour la préservation de l'ordre public, à l'occasion d'événements particuliers ou de grands rassemblements de personnes, par décision de l'autorité administrative.

« Pour les finalités mentionnées au présent article, les données à caractère personnel collectées à l'occasion des contrôles susmentionnés peuvent faire l'objet de traitements automatisés mis en oeuvre par les services de police et de gendarmerie nationales et soumis aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Ces traitements comportent une consultation du traitement automatisé des données relatives aux véhicules volés ou signalés ainsi que du système d'information Schengen.

« Afin de permettre cette consultation, les données collectées sont conservées durant un délai maximum de huit jours au-delà duquel elles sont effacées dès lors qu'elles n'ont donné lieu à aucun rapprochement positif avec les traitements mentionnés au précédent alinéa. Durant cette période de huit jours, la consultation des données n'ayant pas fait l'objet d'un rapprochement positif avec ces traitements est interdite, sans préjudice des nécessités de leur consultation pour les besoins d'une procédure pénale. Les données qui font l'objet d'un rapprochement positif avec ces mêmes traitements

sont conservées pour une durée d'un mois sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale ou douanière.

« Aux fins de prévenir et de réprimer les actes de terrorisme et de faciliter la constatation des infractions s'y rattachant, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales spécialement chargés de ces missions peuvent avoir accès à ces traitements. »

C. Texte adopté n° 43 (Sénat) (22 décembre 2005)

- (CMP) Article 7 8

L'article 26 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure est ainsi rédigé :

« *Article 26* - Afin de prévenir et de réprimer le terrorisme, de faciliter la constatation des infractions s'y rattachant, de faciliter la constatation des infractions criminelles ou liées à la criminalité organisée au sens de l'article 706-73 du code de procédure pénale, des infractions de vol et de recel de véhicules volés, des infractions de contrebande, d'importation ou d'exportation commises en bande organisée, prévues et réprimées par le deuxième alinéa de l'article 414 du code des douanes, ainsi que la constatation, lorsqu'elles portent sur des fonds provenant de ces mêmes infractions, de la réalisation ou de la tentative de réalisation des opérations financières définies à l'article 415 du même code et afin de permettre le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs, les services de police et de gendarmerie nationales et des douanes peuvent mettre en œuvre des dispositifs fixes ou mobiles de contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules prenant la photographie de leurs occupants, en tous points appropriés du territoire, en particulier dans les zones frontalières, portuaires ou aéroportuaires ainsi que sur les grands axes de transit national ou international.

« L'emploi de tels dispositifs est également possible par les services de police et de gendarmerie nationales, à titre temporaire, pour la préservation de l'ordre public, à l'occasion d'événements particuliers ou de grands rassemblements de personnes, par décision de l'autorité administrative.

« Pour les finalités mentionnées au présent article, les données à caractère personnel collectées à l'occasion des contrôles susmentionnés peuvent faire l'objet de traitements automatisés mis en œuvre par les services de police et de gendarmerie nationales et soumis aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Ces traitements comportent une consultation du traitement automatisé des données relatives aux véhicules volés ou signalés ainsi que du système d'information Schengen.

« Afin de permettre cette consultation, les données collectées sont conservées durant un délai maximum de huit jours au-delà duquel elles sont effacées dès lors qu'elles n'ont donné lieu à aucun rapprochement positif avec les traitements mentionnés au précédent alinéa. Durant cette période de huit jours, la consultation des données n'ayant pas fait l'objet d'un rapprochement positif avec ces traitements est interdite, sans préjudice des nécessités de leur consultation pour les besoins d'une procédure pénale. Les données qui font l'objet d'un rapprochement positif avec ces mêmes traitements sont conservées pour une durée d'un mois sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale ou douanière.

« Aux fins de prévenir et de réprimer les actes de terrorisme et de faciliter la constatation des infractions s'y rattachant, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales spécialement chargés de ces missions peuvent avoir accès à ces traitements. »